

26 AOÛT 2016

Office de Tourisme
pl Ormeau
83350 Ramatuelle

Nice, le 26 juillet 2016

Objet : obligation de licence débit de boissons à consommer sur place pour les loueurs des chambres d'hôtes

Madame, Monsieur,

Selon le décret n° 2013-191 du 4 mars 2013, tout loueur de chambre d'hôte vendant ou offrant de l'alcool à leurs clients, doit être titulaire d'une licence débit de boissons.

En effet, les loueurs de chambres d'hôtes ou de tables d'hôtes qui délivrent des boissons alcooliques doivent être titulaires d'une licence. Dans le cas contraire, l'amende de 3 750 € prévue aux articles L. 3352-3 (1°) ou L. 3352-4-1 (1°) du code de la santé publique (CSP) est applicable.

La déclaration de licence doit être effectuée auprès de la Mairie de leur commune. Pour ce faire, le **PERMIS D'EXPLOITATION POUR LES LOUEURS DES CHAMBRES D'HOTES est obligatoire.**

UMiH FORMATION, agréé par le Ministère de l'Intérieur (n° NOR IOCD 1121952A) dispense cette formation, sur 7 heures.

Attention : cette obligation de formation concerne également les établissements déjà ouverts depuis AVRIL 2009.

LA TABLE D'HOTE : pour distinguer l'activité de tables d'hôtes de celle de restauration traditionnelle, quatre conditions cumulatives doivent être respectées :

- constituer un complément de l'activité d'hébergement;
- proposer un seul menu (sans possibilité de choisir les entrées, plats ou desserts) et une cuisine de qualité composée d'ingrédients du terroir;
- servir le repas à la table familiale (il n'est donc pas possible de disposer plusieurs tables dans une salle réservée à cet effet);
- offrir une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement

L'HEBERGEMENT D'UNE CHAMBRE D'HOTES est limité à un nombre maximal de cinq chambres pour une **capacité maximale d'accueil de quinze personnes.**

Je me tiens à votre écoute pour tout complément d'information et pour répondre à la demande des chambres d'hôtes situées dans votre secteur.

Alexandra LUCIANI

Relations Entreprises et Institutionnels Côte d'Azur - Corse



**FORMATION
OBLIGATOIRE**

TARIF
PAR PERSONNE
240 € HT
265 € TTC

ANIMATEURS
Animateurs
spécialisés dans le
secteur CHR.

METHODE
Enseignements
théoriques les 2/3 du
temps.
Enseignements
pratiques : mise en
situation, analyse de
cas, jeux de rôle.

PROGRAMME

PERMIS D'EXPLOITATION

RELATIF À LA FORMATION DES LOUEURS DE CHAMBRES D'HÔTES
DELIVRANT DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Cette formation obligatoire est dispensée par **UMiH FORMATION**, agréé par le Ministère de l'Intérieur : n° NOR IOCD 1121952A (nouvelle réglementation en date du 10 août 2011).

PUBLIC ET OBJECTIFS : Cette formation s'adresse aux loueurs de chambres d'hôtes qui offrent ou qui vendent des boissons alcooliques à leurs clientèles. Celle-ci s'adresse également aux tables d'hôtes qui offrent ou qui vendent des boissons alcooliques à leurs clientèles.

PRE REQUIS : Pour les loueurs de chambres d'hôtes ou tables d'hôtes.

A l'issue de cette formation, les participants seront capables de :

- Maîtriser l'exploitation spécifique de chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques en sensibilisant et en responsabilisant les exploitants aux obligations particulières liées à l'offre et à la vente d'alcool.
- Acquérir une connaissance des dispositions relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales.

FORMATION 1 JOUR

INTER ENTREPRISES - 7 HEURES - 6 A 15 PARTICIPANTS

- RAISON D'ETRE DE L'OBLIGATION DE FORMATION ADAPTEE A L'ACTIVITE SPECIFIQUE DES LOUEURS DE CHAMBRES D'HOTES
- SPECIFICITES DE L'ATTESTATION DITE «PERMIS D'EXPLOITATION» POUR LOUEURS DE CHAMBRES D'HOTES (CERFA N° 14407*02)
- LES GRANDS PRINCIPES D'EXPLOITATION
- LES CONDITIONS LIEES A LA PERSONNE
- LES CONDITIONS LIEES A LA LICENCE
- LES OBLIGATIONS D'EXPLOITATION
- REGLEMENTATION LOCALE
- EVALUATION DES CONNAISSANCES

VALIDATION DE LA FORMATION : Evaluation des connaissances. Remise d'une attestation de formation et délivrance du CERFA du ministère de l'intérieur